



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n° 3 du plan d'aménagement de zone
de la zone d'aménagement concertée
du Village d'Arbroz (74)**

Décision n°2019-ARA-KKUPP-1857

Décision du 31 janvier 2020

Décision du 31 janvier 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKUPP-1857, présentée le 10 décembre 2019 par la commune de La Côte-d'Arbroz (Haute-Savoie), relative à la modification n° 3 du plan d'aménagement de zone de la « zone d'aménagement concertée (ZAC) du Village d'Arbroz » ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie en date du 21 janvier 2020 ;

Considérant que la commune de La Côte-d'Arbroz compte 327 habitants (données INSEE 2016) sur une superficie de 12,2 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes du Haut-Chablais, dont le plan local d'urbanisme et d'habitat intercommunal (PLUi-H) est en cours d'élaboration, et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Chablais, en cours de révision, qui la qualifie de « village d'Arbroz » ;

Considérant que, par délibérations du 7 février 1990 et du 28 février 1991, le conseil municipal a approuvé la « ZAC du village d'Arbroz » et son plan d'aménagement de zone et que la ZAC a été modifiée ensuite à trois reprises, la dernière datant de 2006 pour son dossier de réalisation ;

Considérant que le projet consiste à diminuer de 90 à 40 le nombre de logements prévu dans le plan d'aménagement de zone de la « ZAC du Village d'Arbroz » au motif que les dispositions de ce plan « *sont inadaptées au contexte et à la volonté communale actuelle* » et « *pour mieux adapter le projet aux besoins de la population locale* » qui apparaissent être de disposer de davantage de logements pour des habitants permanents ;

Considérant que la commune de La Côte-d'Arbroz se caractérise par une relation d'« *influence* » (selon les termes du projet de PLUi-H¹) vis-à-vis des stations de ski limitrophes de Montriond, Morzine-Avoriaz et Les Gets ;

1 cf. « *Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), version pour débat en conseil communautaire du 9 octobre 2018* », p. 22 et 25 (https://www.cc-hautchablais.fr/IMG/pdf/16032-padd_decline_conseil_09_oct18.pdf), ce document a été approuvé à l'unanimité par le conseil communautaire (https://www.cc-hautchablais.fr/IMG/pdf/compte-rendu_du_9_octobre_2018.pdf, p.4).

Considérant que, sur la période comprise entre 2011 et 2016, le taux de variation de la population de la commune de La Côte-d'Arbroz a été de + 4,1 % par an, dont + 0,5 % dû au solde naturel et + 3,7 % dû au solde migratoire (données INSEE) ;

Considérant que, dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H, les projections démographiques datées du 9 octobre 2018 font apparaître un besoin de 56 logements et une population communale de 431 habitants à échéance 2031, sur la base d'une hypothèse de croissance démographique annuelle de + 1,8 % en net écart avec la dynamique constatée sur les dernières années, sans justification ;

Considérant qu'il se déduit de ce qui précède que le plan actuel d'aménagement de zone permettrait de répondre aux besoins de logements identifiés dans le projet de PLUi-H et que, en diminuant de plus de la moitié la capacité en logements, le projet génère un besoin d'au moins 16 logements (56 – 40) à l'extérieur de la ZAC ;

Considérant que le dossier transmis ne justifie pas la diminution importante du besoin en logements sur cette zone, ne précise pas si la construction de logements est prévue sur une autre partie du territoire de la commune ou de l'intercommunalité pour répondre à l'ensemble des besoins identifiés, et que, par conséquent, il n'établit pas l'absence d'impacts notables sur l'environnement, directs ou indirects, qui seraient générés par un report d'urbanisation pour répondre à un besoin résiduel en logements d'ores et déjà prévisible ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du plan d'aménagement de zone de la ZAC du village d'Arbroz est susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale, dans le cadre du présent projet ou, le cas échéant, dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H du Haut-Châblais si ce projet était repris par ce document d'urbanisme, sont notamment de préciser les impacts de la modification sur la consommation foncière compte tenu des besoins en logements déjà identifiés sur le territoire de cette commune et sur les mesures prises pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n° 3 du plan d'aménagement de zone de la ZAC du village d'Arbroz (Haute-Savoie), objet de la demande n°2019-ARA-KKUPP-1857, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent



Véronique WORMSER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1